
D&A 101:96–101. Les saints ne devaient pas vendre leurs terres du comté de Jackson

Il fut commandé aux saints de «revendiquer» leurs terres dans le Missouri «même s'ils ne (leur) est pas permis d'y demeurer» (D&A 101:99). Quand il écrivit aux saints du comté de Jackson, le prophète Joseph Smith dit : «Je tiens à vous informer qu'il n'est pas de la volonté du Seigneur que vous vendiez vos terres en Sion, si vous pouvez trouver le moyen d'assurer votre subsistance sans cela. Il faut faire tous vos efforts pour défendre la cause que vous avez embrassée» (*Enseignements*, pp. 22,23).

Il continue en disant : «Quelles que soient vos souffrances, il vaut mieux aux yeux de Dieu que vous mouriez que d'abandonner le pays de Sion, les héritages que vous avez achetés de votre argent ; car quiconque n'abandonne pas son héritage, dùt-il mourir, lorsque le Seigneur viendra, il s'y tiendra et, avec Job, dans sa chair il verra Dieu. C'est pourquoi voici ce que je vous recommande : Conservez vos terres jusqu'à la dernière limite et utilisez tous les moyens légaux pour

demander réparation à vos ennemis ; et priez Dieu jour et nuit pour qu'il vous ramène en paix et en sécurité dans les terres de votre héritage ; et si le juge ne vous donne pas satisfaction, faites appel au gouverneur ; et si le gouverneur ne vous donne pas satisfaction, faites appel au président ; et si le président ne vous donne pas satisfaction, et que toutes les lois ne vous donnent pas satisfaction, et que l'humanité du peuple ne vous donne pas satisfaction, et que rien d'autre ne vous donne satisfaction, si ce n'est Dieu seul, ne cessez pas de le laisser en l'important, comme la pauvre femme le fit avec le juge inique. Il ne manquera pas de vous faire justice de vos ennemis et de verser ses élus qui l'invoquent jour et nuit» (*Enseignements*, p. 26).

Les terres consacrées des héritages des saints furent souillées par des émeutiers sans foi ni loi qui les brûlèrent et les pillèrent, mais consentir à cette pollution ou y contribuer en vendant leurs terres, était, de la part des saints, aux yeux du Seigneur, «un péché très grave» (D&A 101:98).

La constitution du grand conseil

Section 102

Cadre historique

Le 17 février 1834 Joseph Smith organisa le premier grand conseil de l'Église de notre dispensation. Le lendemain, 18 février, le prophète relut et corrigea le procès-verbal de l'organisation ; puis le 19 février le conseil se réunit à nouveau pour traiter les affaires, et le procès-verbal fut présenté au conseil (voir *History of the Church*, 2:31).

Le prophète Joseph Smith parla au conseil de la nécessité de la prière, «afin que l'Esprit fût donné, afin que les choses de l'Esprit fussent jugées par là, parce que l'esprit charnel ne peut discerner les choses de Dieu. Le procès-verbal fut les trois fois adopté unanimement et reçu pour être dorénavant la constitution du grand conseil de l'Église du Christ ; avec la disposition que si le président découvrait plus tard qu'il manquait quelque chose il aurait le droit de l'ajouter» (*History of the Church*, 2:31).

Le procès-verbal de cette réunion du conseil fut ajouté comme section 102 aux Doctrine et Alliances parce que l'ordre du conseil avait été montré en vision à Joseph Smith et était conforme à l'ordre des conseils d'autrefois (voir Notes et commentaire sur D&A 102:4).

Notes et commentaire

D&A 102:2,9,10. Le but spécial du premier grand conseil

Dans des instructions spéciales écrites pour les détenteurs de la Prêtrise de Melchisédek, une distinction importante fut faite entre le premier grand conseil

et les grands conseils de pieu actuels :

«Le premier grand conseil de l'Église de notre dispensation fut organisé le 17 février 1834 à Kirtland (Ohio). Ce grand conseil fut à certains égards différent des grands conseils des pieux de Sion tels qu'ils existent aujourd'hui. Bien que tout ce qui est écrit dans cette révélation (D&A 102) en ce qui concerne les tribunaux (de l'Église) soit toujours d'application aujourd'hui, il faut se souvenir que la Première Présidence de l'Église constituait la présidence de ce grand conseil. . . (voir D&A 102:2). Ce conseil avait une large juridiction et n'était pas limité aux frontières d'un pieu. Ce ne fut que lorsque des grands conseils furent organisés dans des pieux, comme c'est le cas aujourd'hui, que les présidences de pieu présidèrent leurs délibérations. . . Nous attirons spécialement l'attention sur les versets 9 et 10 de la section 102. . .

«Ceci nous montre que le premier grand conseil exerçait une juridiction générale sur toute l'Église. Plus tard, un autre grand conseil fut organisé au Missouri pour vaquer aux problèmes relatifs à cette partie lointaine de la vigne. Plus tard, quand des pieux furent organisés tels que nous les avons aujourd'hui, une présidence de pieu fut désignée ainsi qu'un grand conseil complet pour le pieu» («Melchizedek Priesthood : Further Instructions on Duties of High Councilors and Special Items», *Improvement Era*, février 1955, p. 113).

D&A 102:4. Les grands conseils fonctionnent «conformément à la loi du ciel»

Le jour de l'organisation du grand conseil, le prophète Joseph Smith déclara que la façon dont le con-



Un grand conseil est organisé dans chaque pieu

seil devait fonctionner lui avait été révélée, comme le rapporte le procès-verbal de cette réunion :

«Frère Joseph dit alors qu'il montrerait l'ordre des conseils des temps anciens qui lui avait été montré en vision. La loi qui doit gouverner le conseil dans l'Église du Christ. Jérusalem était le siège du conseil de l'Église dans les temps anciens. L'apôtre Pierre était le président du conseil et détenait les clefs du royaume de Dieu sur la terre et fut nommé à cet office par le Sauveur et reconnu dans cet office par la voix de l'Église. . . Ce n'était pas l'ordre du ciel dans les conseils d'autrefois de plaider pour ou contre le coupable comme cela se fait dans nos tribunaux dits de justice, mais chaque membre du conseil, quand il se levait pour parler, devait parler avec précision conformément aux éléments de la cause et selon l'enseignement de l'Esprit du Seigneur, afin qu'aucun membre du conseil n'essaie de mépriser le coupable quand sa culpabilité était manifeste. Que la personne accusée devant le grand conseil avait le droit que la moitié des membres du conseil plaide sa cause afin que celle-ci fût présentée équitablement devant le président, afin qu'une décision fût rendue selon la vérité et la justice. . . Frère Joseph dit que cette organisation était un modèle pour les grands-prêtres dans leurs conseils à l'étranger. . . Toutes les personnes présentes votèrent alors qu'elles désiraient se soumettre à l'ordre actuel des choses que toutes considéraient être la volonté de Dieu» («Kirtland High Council Minute Book», *Historical Department, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints*, Salt Lake City, pp. 29–32).

Le 19 février, lorsque le procès-verbal corrigé fut présenté, Joseph écrivit : «Nous levâmes tous la main vers le ciel comme signe de l'alliance éternelle et le Seigneur nous donna son Esprit en bénédiction. Je déclarai alors le conseil organisé selon l'ordre antique et aussi selon la volonté du Seigneur» (*History of the Church*, 2:32, 33).

D&A 102:6,7. La majorité du conseil est nécessaire pour traiter les affaires

Pour veiller à ce qu'on dispose de suffisamment de membres du conseil pour en régler les affaires, la politique actuelle de l'Église dit que les présidents de pieu peuvent avoir la permission des Autorités générales de désigner des membres suppléants du grand conseil. Selon la politique officielle de l'Église, le tribunal

du grand conseil se compose de la présidence du pieu et de douze membres du grand conseil. Les membres suppléants du grand conseil peuvent faire partie du tribunal en l'absence d'un des membres ordinaires.

D&A 102:12–22. Procédure suivie dans le fonctionnement du tribunal du grand conseil

Puisque la participation à un tribunal du grand conseil est une fonction importante du grand conseil de pieu, il est capital qu'un ordre et une procédure appropriés soient suivis. Dans le *Manuel d'instructions générales* est décrite la procédure que doit respecter le tribunal du grand conseil sur la base des principes révélés dans Doctrine et Alliances 102. Les dirigeants de la prêtrise doivent suivre les directives données dans le manuel.

D&A 102:18. Les droits de l'accusateur et de l'accusé

Le prophète Joseph Smith donna en 1840 des instructions aux grands conseils concernant les droits des intéressés. Il écrivit : «Le conseil ne jugera aucun cas sans que les deux parties ne soient présentes ou aient eu l'occasion d'être présentes; il ne doit pas non plus écouter la plainte d'une personne avant que son cas ne soit présenté au tribunal; il ne doit pas non plus permettre que la réputation de quiconque soit attaquée en présence du grand conseil sans que la personne ne soit présente et prête à se défendre, que l'esprit des membres du grand conseil n'ait pas de préjugés favorables ou défavorables vis-à-vis de ceux dont il pourrait avoir à traiter le cas» (*History of the Church*, 4:154).

Si les parties ne comparaissent pas, le tribunal peut agir en fonction des preuves dont il dispose.

D&A 102:19–22. Le processus de décision et la responsabilité des «juges»

Le prophète Joseph avait donné des instructions aux frères du premier conseil de l'Église concernant l'ordre strict des conseils d'autrefois et l'obligation grave qui incombait à tous ceux qui sont désignés comme juges et conseillers de juges :

«Nul n'est capable de juger d'une question en conseil si son propre cœur n'est pas pur; et. . . nous sommes souvent tellement remplis de préjugés, ou avons une poutre dans notre propre œil, que nous ne sommes pas capables de prendre des décisions justes.

«Mais pour en revenir au sujet de l'ordre; dans les temps anciens, les conseils étaient dirigés avec une discipline tellement stricte qu'il n'était permis à personne de chuchoter, d'être las, de quitter la salle ou de s'agiter si peu que ce soit jusqu'à ce que la voix du Seigneur, par révélation, ou la voix du conseil par l'Esprit, ait été obtenue, ce qui n'a pas été observé jusqu'à présent dans notre Église. Il était bien compris dans les temps anciens que si un homme pouvait rester en conseil, un autre le pouvait aussi; et si le président pouvait y consacrer son temps, les membres le pouvaient aussi; mais d'une manière générale dans nos conseils l'un est mal à l'aise, un autre dort, l'un prie, un autre pas, l'un pense aux affaires du conseil, un autre pense à quelque chose d'autre.'

«Nos actes sont enregistrés et ils nous seront un jour mis sous les yeux, et s'il nous arrive de ne pas juger convenablement et de faire du tort à nos semblables, ils seront sans doute là pour nous condamner; là nos actes sont d'une grande importance, et pour moi la

conséquence paraît en être d'une gravité au-delà de tout ce que je pourrais exprimer. Demandez-vous, frères, à quel point vous vous êtes livrés à la prière depuis que vous avez entendu parler de ce conseil, et si vous êtes maintenant prêts à siéger en conseil pour juger l'âme de votre frère» (*Enseignements*, p. 52; voir aussi *Enrichissement I*, dans l'appendice).

D&A 102:26,27,33. Enregistrement et appels d'une décision du tribunal de l'Église

On doit tenir le procès-verbal de tous les procès intentés devant un grand conseil. L'original du procès-verbal de chaque procès est, selon cette révélation, envoyé au bureau de la Première Présidence de l'Église.

Quiconque est disqualifié ou excommunié dans un tribunal de l'Église a le droit d'aller en appel de la décision auprès d'instances supérieures. La décision d'un tribunal de l'évêque peut faire l'objet d'un appel auprès du tribunal du grand conseil, et la décision d'un tribunal du grand conseil peut faire l'objet d'un appel auprès de la Première Présidence.

D&A 102:30–32. Quel rapport y a-t-il entre le collège des Douze et le grand conseil de pieu? Entre le grand conseil et la présidence de pieu?

Les instructions du prophète Joseph Smith caractérisent les relations entre l'autorité et les décisions du collège des Douze et des grands conseils de pieu : «Aucun grand conseil permanent n'a l'autorité d'aller dans les églises au dehors et d'en régler les affaires, car ceci revient aux Douze. Aucun grand conseil permanent ne sera jamais établi ailleurs qu'en Sion ou dans l'un de ses pieux» (*Enseignements*, p. 56).

Plus tard il ajouta : «Le grand conseil n'avait rien à voir avec les Douze, ni avec les décisions des Douze. Mais si les Douze se trompaient, ils ne seraient res-

ponsables, conformément aux révélations, que devant le conseil général des autorités de toute l'Église» (*Enseignements*, p. 70).

Décrivant Sion comme un pieu, le prophète Joseph dit que «le grand conseil est expressément organisé pour administrer toutes ses affaires spirituelles» (*History of the Church*, 2:228). Le rôle de soutien du grand conseil est clairement d'aider la présidence d'un pieu, et le grand conseil remplit les tâches que lui assigne la présidence du pieu.

Dans un article sur la Prêtrise de Melchisédek, la fonction des membres du grand conseil a été traitée d'une manière plus approfondie :

«Les membres du grand conseil jouent un rôle capital dans l'administration du pieu. Pour parler au sens figuré, ils constituent le bras droit de la présidence du pieu. La mesure dont ils sont fidèles, efficaces et disposés à travailler permet de déterminer leur valeur pour la présidence de pieu et décide dans une grande mesure des progrès que font les organisations de pieu et de paroisse dans lesquelles ils ont été appelés à travailler.

«Les devoirs et les tâches des membres du grand conseil sont très étendus et divers. Ces tâches absorbent beaucoup de temps dans les pieux où les présidences de pieu utilisent pleinement les membres de leur grand conseil dans l'exécution du programme de l'Église. L'expérience a montré qu'il est sage que les présidences de pieu utilisent sur une grande échelle les membres de leur grand conseil parce que la progression de l'œuvre du Seigneur au sein d'un pieu et l'efficacité avec laquelle elle est exécutée sont déterminées dans une grande mesure par l'utilisation des membres du grand conseil par la présidence de pieu» («Melchizedek Priesthood: Responsibilities of High Councilors», *Improvement Era*, février 1954, p. 112).